

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4061-2018

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

---

---

## RÉPLIQUE

---

---

### INTRODUCTION

- [1] Le 29 août, l'AHQ-ARQ et la FCEI déposent leur argumentation conformément à l'échéancier prévu.
- [2] Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) réplique aux différents éléments contenus dans les argumentations des intervenants.

### FCEI

- [3] La FCEI soutient qu'il ne va pas nécessairement de soi que le profil de retour le plus favorable doive nécessairement inclure de la puissance additionnelle. Afin que le Distributeur puisse faire un choix éclairé, l'intervenant suggère qu'en plus de leur proposition pour un ou plusieurs profils de retour avec puissance additionnelle, les soumissionnaires aient l'obligation de présenter une proposition pour un service sans puissance additionnelle.
- [4] Le Distributeur rappelle que la Régie avait, dans sa décision D-2015-014, conclu à l'indissociabilité du service recherché. La garantie de puissance fait partie du service.

- [5] Le Distributeur précise également que la contribution en puissance en pointe des éoliennes résulte d'un calcul statistique et ne correspond pas à une garantie de puissance. Par conséquent, bien que le fournisseur du SIÉ puisse créditer à son bilan en puissance la valeur de la contribution en puissance des éoliennes, il doit tout de même s'assurer de disposer de suffisamment de ressources pour assurer en tout temps les retours d'énergie ferme au Distributeur, et ce, même si la production éolienne est nulle. Ainsi, le retour d'énergie dans sa totalité doit être garanti, et non pas seulement la portion excédant la contribution en puissance en pointe des éoliennes (36 %).
- [6] La FCEI propose d'obliger les soumissionnaires à déposer une proposition pour un service dont les retours d'énergie seraient établis sur la contribution en puissance en pointe des éoliennes, plutôt que sur le profil de la production d'énergie des éoliennes, et ce, uniquement afin d'isoler la valeur de la puissance complémentaire.
- [7] Le Distributeur soutient que cette proposition ne permettrait pas d'isoler strictement la valeur de la puissance complémentaire et qu'elle est, en ce sens, inutile. En effet, cette façon de faire n'aurait pas un impact uniquement sur les approvisionnements en puissance, mais également sur ceux en énergie. Par conséquent, la comparaison entre le profil proposé par la FCEI et ceux du Distributeur ne permettrait pas d'évaluer clairement la valeur de la puissance.
- [8] Le Distributeur privilégie un profil de retours établi sur la production éolienne attendue. La référence utilisée par l'intervenant pour le profil alternatif proposé, soit la contribution en puissance en pointe des éoliennes, n'est pas une valeur pertinente pour établir les retours en énergie.
- [9] Par ailleurs, le Distributeur prend acte que l'intervenant est en accord avec les trois dimensions existantes de la base de rémunération.
- [10] Toutefois, l'intervenant remet en question l'asymétrie entre le prix payé et le prix obtenu pour les écarts de livraison et soutient que cette asymétrie entraîne des impacts significatifs sur le coût du service d'intégration. La FCEI recommande l'imposition d'un prix égal pour les déséquilibres d'énergie annuels positifs et négatifs ou, subsidiairement, un règlement des déséquilibres une seule fois, en fin de contrat.
- [11] Sur cette question, le Distributeur renvoie aux paragraphes 23 à 25 de son argumentation amendée (pièce B-0079).
- [12] Concernant le processus de sélection, l'intervenant comprend faussement que le Distributeur ne tiendra pas compte de la valeur des compensations au moment de l'analyse des soumissions. Comme précisé à la pièce B-0004 (section 5), le

Distributeur évaluera, à la deuxième étape, les prix soumis pour le SIÉ selon les bases de rémunération définies à la section 2.6 de cette pièce, soit le prix s'appliquant aux retours d'énergie, le prix applicable aux écarts entre la prévision de la production éolienne et la production réelle, de même que celui applicable à l'écart entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuels, le cas échéant.

- [13] En ce qui concerne l'appréciation adéquate des soumissions, la FCEI est d'avis que le prix proposé pour les principales composantes du service offert devrait être isolé afin de pouvoir juger du caractère approprié du niveau des prix pour chacun des services plutôt que de manière globale. L'intervenant suggère également que les fournisseurs retenus, et dont l'offre ou une partie de l'offre ne fait face à aucune offre concurrente, aient l'obligation de soumettre à la Régie une justification des prix offerts.
- [14] Le Distributeur réfère quant à cet aspect à sa réponse à une demande de renseignements l'AHQ-ARQ<sup>1</sup>. Le Distributeur mentionnait que compte tenu du caractère unique du produit et de la concurrence limitée, le coût du service d'intégration actuel représente une bonne base de comparaison. De plus, il rappelait que dans le cadre de sa demande d'approbation du contrat découlant de l'A/O 2015-02, une comparaison des prix pour l'intégration éolienne dans certaines juridictions nord-américaines avait été déposée. La Régie avait exprimé son avis à l'effet que le coût du Service est compétitif. Le Distributeur soutient que ces constats sont toujours valides et que la proposition de l'intervenant n'est pas justifiée.

#### **AHQ-ARQ**

- [15] Au motif, soutient-elle, d'améliorer la qualité des intrants servant au calcul de la contribution en puissance de la production éolienne, l'AHQ-ARQ recommande de mettre à jour annuellement les séries reconstituées de production éolienne, en utilisant les données réelles de production plutôt que celles reconstituées, et de mettre à jour à chaque année l'évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne.
- [16] Le Distributeur rappelle que le contrat qui sera conclu à la suite de l'appel d'offres le sera pour une durée de plusieurs années. Procéder à des suivis annuels comme ceux demandés ne serait d'aucune utilité aux fins du service ni pertinent dans le cadre de la présente demande. Au contraire, de tels suivis ne feraient par ailleurs que favoriser une lourdeur réglementaire ni souhaitable, ni utile.

---

<sup>1</sup> Réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 2.1 (B-0037).

**[17]** L'intervenant recommande un FU global annuel global de 33,5 % pour la production des parcs éoliens. Au soutien de cette demande, l'intervenant se fonde notamment sur sa démarche de reconstitution du nouvel historique.

**[18]** Pourtant, en réponse à une question posée en demande de renseignements, l'intervenant semble en accord avec le fait qu'on note une amélioration des FU au cours des dernières années. Dans ses évaluations, l'intervenant ne tient pas compte de cette tendance à la hausse des FU réels en retenant un FU annuel de 33,5 %, lequel est donc vraisemblablement sous-estimé.

Le constat effectué dans la demande s'explique par le fait que, globalement, la performance de l'ensemble des parcs éoliens varie appréciablement sur l'horizon de 2007 à 2018 avec une nette tendance à l'amélioration pour atteindre la performance maximale en 2018<sup>2</sup>.

**[19]** De façon plus générale, l'intervenant soutient que la méthodologie utilisée par la firme AWS, mandatée par le Distributeur, contient des lacunes, notamment en n'incluant pas certaines données réelles dans les séries de production reconstituées.

**[20]** Le Distributeur tient à rappeler que les données réelles ont été utilisées par la firme AWS pour calibrer et valider les reconstitutions de production de parcs éoliens. Cet exercice visait à reconstituer un historique homogène des séries de production sur l'ensemble des parcs au Québec, pour la période 1979-2015, avec pour objectif de calculer statistiquement la contribution en puissance des éoliennes. Cette approche de reconstitutions des données permet d'assurer une uniformité et continuité entre les périodes antérieures et postérieures à la mise en service des parcs éoliens.

**[21]** Le Distributeur tient aussi à mentionner que la firme AWS est une firme de renommée mondiale possédant plus de 35 années d'expérience dans le domaine des énergies renouvelables et, entre autres, dans la modélisation et la reconstitution de données météorologiques ainsi que dans la modélisation du productible éolien et solaire. Ses méthodes et son expertise ont été mises à profit sur plus de 100 GW de projets et le Distributeur est confiant que l'approche utilisée pour la reconstruction de la production des parcs éoliens est basée sur une méthode fiable, solide et éprouvée.

---

<sup>2</sup> Réponse à la question 1.11 de la demande de renseignements n° 1 du Distributeur à la pièce C-AHQ-ARQ-0024.

- [22] L'intervenant recommande également à la Régie d'exiger des soumissionnaires le dépôt de leurs coûts pour offrir le service. Comme mentionné en réponse à une demande de renseignements de l'intervenante<sup>3</sup>, le Distributeur juge qu'imposer une telle contrainte pourrait avoir un effet dissuasif sur la participation à l'appel d'offres.
- [23] De plus, l'évaluation par l'AHQ-ARQ de la valeur du service rendu par le Producteur repose sur l'impact sur ses équipements d'une augmentation du nombre d'arrêts-démarrages de groupes. Sans connaître le coût pour un fournisseur d'offrir le SIÉ, le Distributeur estime que le SIÉ demande une disponibilité et une flexibilité de la part d'équipements qui pourraient sans doute être valorisés autrement. De l'avis du Distributeur, l'approche proposée par l'intervenant minimise la valeur du service rendu.
- [24] Par ailleurs, le Distributeur soutient que de juger du caractère raisonnable du prix du SIÉ sur la base du coût direct pour offrir le service (équipement et main-d'œuvre), plutôt que de le comparer au coût de services comparables sur les marchés nord-américains, est totalement inadéquat.
- [25] Enfin, concernant l'asymétrie des prix pour l'écart annuel entre la production éolienne et les retours d'énergie (section 4 de l'argumentation), le Distributeur réfère à ses commentaires à ce sujet formulés à l'égard des arguments de la FCEI.

## CONCLUSION

- [26] Le Distributeur réitère que sa demande est complète et probante.
- [27] Le service d'intégration éolienne proposé est en tous points semblables à celui déjà approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-014 et conforme à cette décision. Les seuls ajustements apportés sont à l'avantage du Distributeur.
- [28] Le service est nécessaire au Distributeur et est un élément essentiel dans la gestion de ses approvisionnements en électricité. Il est également spécifiquement requis en vertu des règlements adoptés par le gouvernement du Québec.
- [29] La présente réplique est bien fondée en faits et en droit.

---

<sup>3</sup> Réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 2.1 (B-0037).

**POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande ;

**D'APPROUVER** les caractéristiques du service d'intégration éolienne ;

**D'APPROUVER** l'utilisation d'un seul critère de sélection, de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection.

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**MONTRÉAL**, le 5 septembre 2019

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec

(M<sup>e</sup> Simon Turmel)